

**Avenant à l'avenant du 27 février 2004 à l'accord sur les  
horaires variables, les congés pour événements spéciaux et  
les congés payés du 27 février 2004**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

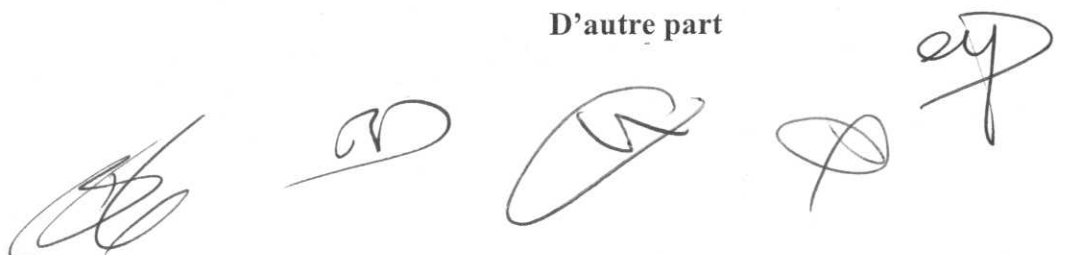
- **La Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire** dont le siège se situe 2, place Graslin, 44 000 Nantes
- **Représentée par Mme Frédérique DESTAILLEUR** agissant en qualité de Membre du Directoire
  - o Ci-après désignée « La société »

**D'une part**

**ET :**

- **Madame/Monsieur C. CERQUEUS** agissant en qualité de délégué syndical dûment désigné par l'organisation syndicale CFDT
- **Madame/Monsieur \_\_\_\_\_** agissant en qualité de délégué syndical dûment désigné par l'organisation syndicale CFTC
- **Madame/Monsieur \_\_\_\_\_** agissant en qualité de délégué syndical dûment désigné par l'organisation syndicale CGC
- **Madame/Monsieur \_\_\_\_\_** agissant en qualité de délégué syndical dûment désigné par l'organisation syndicale CGT
- **Madame/Monsieur \_\_\_\_\_** agissant en qualité de délégué syndical dûment désigné par l'organisation syndicale Force Ouvrière
- **Madame/Monsieur Ecuycu** agissant en qualité de délégué syndical dûment désigné par l'organisation syndicale Syndicat Unifié / UNSA
- **Madame/Monsieur \_\_\_\_\_** agissant en qualité de délégué syndical dûment désigné par l'organisation syndicale SUD

**D'autre part**



## IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT

Il est apparu que les modalités d'aménagement du temps de travail spécifiques au département en charge du traitement des chèques (ex-département Echanges Interbancaires) telles que prévues dans l'avenant du 27 février 2004 à l'accord d'entreprise du même jour, devaient être adaptées aux objectifs et à l'organisation de l'entreprise. Les partenaires sociaux ont donc souhaité réorganiser l'horaire de travail et adapter celui-ci aux contraintes de l'activité, notamment le mardi.

A cette fin, l'avenant du 27 février 2004 à l'accord d'entreprise du même jour sur les horaires variables, les congés pour événements spéciaux et les congés payés est modifié par le présent avenant.

Les dispositions qui suivent concernent l'ensemble des salariés, non cadres titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée ou déterminée, sur la base d'un temps complet, travaillant dans cette structure.

## IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT

### 1. Modification du point 1 de l'avenant du 27 février 2004

Le paragraphe 1 relatif au Département Echanges Interbancaires de l'avenant du 27 février 2004 à l'accord d'entreprise du 27 février 2004 sur les horaires variables, les congés pour événements spéciaux et les congés payés est ainsi modifié :

#### 1/ Traitement des Chèques

Pour des nécessités de service il est convenu de faire application des dispositions qui suivent pour ce département.

Préalablement, il est rappelé que la durée du travail des collaborateurs concernés reste égale à 35 heures hebdomadaires en moyenne sur l'année.

A compter de l'entrée en vigueur du présent avenant, les collaborateurs du CTC sont soumis à un horaire de 38 heures de présence sur 4.5 jours et bénéficient, du régime jours RTT associés à l'organisation sur 4.5 jours par semaine. Comme pour le réseau commercial et les autres services administratifs le régime jours RTT de cette entité fera l'objet d'une consultation annuelle du Comité d'Entreprise.

Ces horaires seront appliqués au prorata du taux d'activité pour les salariés travaillant à temps partiel.

Les plages fixes de travail pendant lesquelles tous les salariés en situation de travail doivent être présents sont :

- de 7 h 30 à 11 h 30 (12h le mardi)
- de 14 h 00 à 16 h 00 (lundi, mercredi, jeudi, vendredi)



Les lundi, mercredi, jeudi et vendredi, l'amplitude maximale des journées est de 7 h 00 à 17 h 45 avec un temps de travail maximum de 10 heures, dans le respect des seuils légaux. Le mardi, l'amplitude maximale de la journée est de 7h30 à 12h30.

Pour tenir compte des contraintes spécifiques à l'organisation de ce département, une interruption de 10 minutes ou un changement d'activité est organisé par tranche de deux heures. Par ailleurs, le temps de la pause méridienne est au minimum de 45 minutes.

Certains événements et/ou phénomènes, tant internes ou externes, à caractère exceptionnel (période prolongée d'intempéries, rupture du service transporteur, défaillance technique des matériels, explosion des volumes à traiter, etc...) peuvent déboucher sur la nécessité d'un travail hebdomadaire sur 6 jours avec dépassement d'horaires. Pour gérer cette période particulière, le personnel sera sollicité sur la base du volontariat et les heures, seront récupérables une fois la situation exceptionnelle terminée, et ce avant le 31 décembre de chaque année. Dans ce cadre d'urgence, chaque élu du Comité d'Entreprise sera consulté préalablement par écrit. Lors des récupérations, aucune déduction des droits à ticket restaurant ne sera opérée. Dans le cadre du travail du samedi, le déjeuner sera pris en charge par l'entreprise.

Les dépassements horaires effectués le samedi dans ce cadre feront l'objet d'une récupération assortie d'un coefficient de 1,5.

Par ailleurs, les mardis qui suivent les jours fériés, l'entreprise peut demander aux salariés de travailler exceptionnellement le mardi après-midi. Une information – consultation du comité d'entreprise sera proposée en début d'année intégrant cette éventualité dans le planning annuel de l'entreprise. Les dépassements horaires effectués le mardi après-midi dans ce cadre feront l'objet d'une récupération assortie d'un coefficient de 1. Dans ce cadre, le déjeuner sera pris en charge par l'entreprise.

## **2. Application du §4 de l'article 5 de l'accord sur l'ARTT du 29/06/2000**

Par interprétation du §4 de l'article 5 de l'accord sur l'Aménagement et la Réduction du Temps de Travail du 29 juin 2000 qui détermine le nombre de jours travaillés par semaine (5 ou 4.5 jours) et le type d'horaires associé (variables ou fixes), il est convenu pour des nécessités de service de ce département de lui appliquer le bénéfice des horaires variables bien que soumis à une organisation du travail sur 4,5 jours.

## **3. Entrée en vigueur**

Le présent avenant prendra effet le 1<sup>er</sup> juillet 2009.

## **4. Dépôt et publicité**



Le présent avenant fera l'objet d'une publicité et d'un dépôt, conformément aux dispositions du Code du Travail, auprès de la Direction Départementale du Travail et du Conseil des Prud'hommes du siège social.

Fait à Orvault, le 17/3/09 en .....1..... exemplaires

Pour la CEBPL,

F. Dosteller

Pour la CFDT,

Claude CERQUEUS e.cuf.

Pour la CFTC,

\_\_\_\_\_

Pour la CGC,

DUFFERT AD

Pour la CGT,

\_\_\_\_\_

Pour Force Ouvrière,

CANOVA UA

Pour le Syndicat Unifié / UNSA,

ECUYER B

Pour SUD,

\_\_\_\_\_